

Présents :

M. D. GILKINET ; Bourgmestre-Président
M. P. GOFFIN, Mme Y. PETRE-VANNERUM et Mme M. MONVILLE ; Echevins
M. A. ANDRE ; Président du C.P.A.S.
M. P. BEAUPAIN, Mme M. LAFFINEUR, M. G. DEPIERREUX, Mme J. DEWEZ, Mlle C. GILLEMAN et M. D. LAMBOTTE ; Conseillers
Mme D. GELIN ; Directrice générale

Excusés : Messieurs les Conseillers communaux José DUPONT et Samuel BEAUVOIS

ORDRE DU JOUR

Séance publique

1. Finances - Comptes communaux 2014 - Approbation
2. Travaux - Service extraordinaire - Marché de fournitures - Eclairage de la salle de l'Ecole des Filles - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision
3. Travaux - Service extraordinaire - Marché de fournitures - Fourniture des éléments constitutifs d'un module ralentisseur de vitesse pour Moulin du Ruy - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision
4. Travaux - Garage communal de Borgoumont - Placement de clôtures - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision
5. Voirie communale - Déclassement d'un tronçon de la servitude publique communale n° 76 (Chevron) - Décision
6. Voirie vicinale - Proposition de déclassement d'une partie du sentier vicinal n° 214 à La Gleize - Décision
7. Environnement - Campagne POLLEC 2 - Politique Locale Energie Climat de la Province de Liège - Adhésion - Approbation
8. Culture - Centre culturel de Spa - Convention intermédiaire - Approbation - Décision

Monsieur Daniel LAMBOTTE est tiré au sort et est désigné pour voter en premier lieu.

Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 28 mai 2015

Le procès-verbal de la séance du 28 mai 2015 est approuvé.

Séance publique

1. Finances - Comptes communaux 2014 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment l'article 96 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après avoir entendu la lecture du rapport de synthèse du collège sur les comptes communaux de l'exercice 2014 ;

Vu que les comptes communaux de l'exercice 2014 ont été certifiés exacts par Madame la Directrice financière C. DADOUMONT le 28 mai 2015;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 8 voix pour, 3 voix contre Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX, Madame la Conseillère Jacqueline DEWEZ et Mademoiselle la Conseillère Cécile GILLEMAN et 0 abstentions.

DECIDE

Article 1^{er}

D'approuver les comptes communaux de l'exercice 2014 établis comme suit :

Comptes 2014	Ordinaire	Extraordinaire
<u>Résultat budgétaire</u>		
Droits constatés nets	7.057.120,93 €	1.107.404,76 €
Engagements	5.396.155,15 €	907.172,97 €
Résultats	1.660.965,78 €	200.231,79 €
<u>Résultat comptable</u>		
Droits constatés nets	7.057.120,93 €	1.107.404,76 €
Imputations	4.929.792,53 €	645.280,73 €
Résultats	2.127.328,40 €	462.124,03 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au Collège provincial, pour approbation.
- Au service de la comptabilité et à Madame la Receveuse régionale, pour suite voulue.

2. Marché de fournitures - Eclairage de la salle de l'Ecole des filles - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Monsieur le Président D.GILKINET cède la parole à Monsieur Ph. GOFFIN, Echevin des travaux qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux

compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la vétusté de l'éclairage actuel de la salle de l'Ecole des filles ;

Vu la nécessité d'améliorer cet éclairage tout en donnant une nouvelle dimension esthétique à cet espace de rencontre ;

Considérant le cahier des charges N° CSCLAMBE17-2015 relatif au marché "Eclairage de la salle de l'Ecole des filles" établi par le Service Technique ;

Considérant que la pose de cet éclairage sera réalisé par le Comité St Hubert - Fêtes de Stoumont ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.000,00 € hors TVA ou 8.470,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit est inscrit au budget extraordinaire 2015 - Article 124/723-54 20150021, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire/1-2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2

D'approuver le cahier des charges N° CSCLAMBE17-2015 et le montant estimé du marché "Eclairage de la salle de l'Ecole des filles", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le

montant estimé s'élève à 7.000,00 € hors TVA ou 8.470,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3

D'approuver la pose de cet éclairage par le Comité St Hubert - Fêtes de Stoumont.

Article 4

La présente délibération sera transmise

- Au service des travaux et au service comptabilité pour suites voulues.

3. Travaux - Service extraordinaire - Marché de fournitures - Fourniture des éléments constitutifs d'un module ralentisseur de vitesse pour Moulin du Ruy - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Monsieur le Président D.GILKINET cède la parole à Monsieur Ph. GOFFIN, Echevin des travaux qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la nécessité de réguler la vitesse des véhicules à l'entrée du village de Moulin du Ruy en venant de Ruy ;

Considérant le cahier des charges N° CSCLAMBE16-2015 relatif au marché "Fourniture des éléments constitutifs d'un module ralentisseur de vitesse pour Moulin du Ruy" établi par le Service Technique ;

Considérant que le placement de ce module ralentisseur sera effectué par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.500,00 € HTVA ou 1.815,00 € 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 425/732-60 20150008 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

Avec 10 voix pour, 1 voix contre Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE et 0 abstention,

DÉCIDE

Article 1er

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2

D'approuver le cahier des charges N° CSCLAMBE16-2015 et le montant estimé du marché "Fourniture des éléments constitutifs d'un module ralentisseur de vitesse pour Moulin du Ruy", établi par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.500 € HTVA ou 1.815,00 € TVAC.

Article 3

D'approuver le placement de ce module ralentisseur par les services communaux.

Article 4

La présente délibération sera transmise

- Au service des travaux et au service comptabilité pour suites voulues.

4. Travaux - Garage communal de Borgoumont - Placement de clôtures - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Monsieur le Président D.GILKINET cède la parole à Monsieur Ph. GOFFIN, Echevin des travaux qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-039 relatif au marché "Garage communal de Borgoumont - Placement de clôtures" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.476,50 € hors TVA ou 2.996,57 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/72157:20150031 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2

D'approuver le cahier des charges N° 2015-039 et le montant estimé du marché "Garage communal de Borgoumont - Placement de clôtures", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.476,50 € hors TVA ou 2.996,57 €, 21% TVA comprise.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/72157:20150031

Article 4

La présente délibération sera transmise

- Au service des travaux et au service comptabilité pour suites voulues.

5. Voirie communale - déclassement d'un tronçon de la servitude publique communale n° 76 (Chevron) - décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur P. GOFFIN, Echevin des voiries, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de Monsieur Francis CORNET, demeurant à 4987 Stoumont, Chevron 33, Monsieur Maurice MINY, demeurant à 4987 Stoumont, Chevron 50 et Monsieur Boris HESSE et Madame Laurence QUINTIN, demeurant à 4987 Stoumont, Chevron 33/1 tendant à obtenir le déclassement du tronçon de la servitude publique communale n° 76 (atlas de Chevron) traversant leurs propriétés cadastrées 4^{ème} division section B n° 1498/g, 1498/h et 1525/b ;

Vu l'avis du Service technique provincial en date du 16.10.2014 ;

Vu l'estimation du montant de la plus-value établie par Monsieur le Notaire Charles CRESPIN en date du 25.11.2014 ;

Vu les plans annexés ;

Considérant que ce sentier n'est plus utilisé et a même totalement disparu ;

Considérant que, suite à l'enquête publique réalisée du 24.05.2015 au 22.06.2015, aucune réclamation n'a été introduite ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

De déclasser le tronçon de la servitude publique communale reprise sous le n° 76 à l'atlas des chemins vicinaux de Chevron traversant les parcelles cadastrées 4^{ème} division section B n° 1498/g, 1498/h et 1525/b.

Article 2

De réclamer la plus-value aux demandeurs suivant l'estimation de Monsieur le Notaire Crespin, augmentée des frais de publicité, soit :

- Pour Monsieur Francis CORNET : 477,67 €
- Pour Monsieur Maurice MINY : 238,84 €
- Pour Monsieur Boris HESSE et Laurence QUINTIN : 238,84 €

Article 3

La présente délibération sera transmise à la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, pour information.

6. Voirie vicinale - Proposition de déclassement d'une partie du sentier vicinal n° 214 - Proposition

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur P. GOFFIN, Echevin du Patrimoine forestier, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande introduite par Monsieur Robert MARECHAL, demeurant à 4987 Stoumont, La Gleize n° 24/1 et par Monsieur Jean-Yves MAGAIN, demeurant à 4987 Stoumont, La Gleize n° 24/3 par laquelle ils sollicitent le déclassement, à La Gleize, d'une partie du sentier repris sous le numéro 214 à l'atlas des chemins vicinaux de La Gleize dans le cadre de l'instruction d'une demande de permis de lotir des parcelles sises à La Gleize, cadastrées section A n° 1498/g, 1498/h, 1525/b (actuellement 1039/p et 1041/1) ;

Vu le plan dressé par la sprl José WERNER, Géomètre Expert, en date du 29.01.2004 ;

Vu les délibérations en date des 03.08.2004 et 31.05.2005 par laquelle le Conseil communal décide de proposer le déclassement d'une partie du sentier n° 214 suivant le plan susdécrit ;

Vu les avis du Service technique provincial en date des 12.05.2004 et 11.02.2005 par lesquels il est précisé que l'ensemble du tronçon situé entre les chemins n° 1 et 36 doit être déclassé, incluant ainsi la traversée de la parcelle cadastrée n° 1043/g ;

Vu le courrier de la Direction générale des Pouvoirs locaux en date du 14.02.2006 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte l'observation énoncée par le Service technique provincial ;

Considérant que le sentier n° 214 n'apparaît plus sur le site ;

Considérant qu'une nouvelle enquête publique a été réalisée du 27.11.2014 au 11.12.2014 ; qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

De proposer au Collège provincial le déclassement de l'ensemble du tronçon du sentier n° 214 situé entre les chemins n° 1 et 36 (atlas de La Gleize) et traversant les parcelles cadastrées section A n° 1039/p, 1041/1 et 1043/g.

Article 2

La présente délibération sera transmise au Collège provincial, pour disposition.

7. Environnement - Campagne POLLEC 2 - Politique Locale Energie Climat de la Province de Liège - Adhésion - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine en charge du dossier, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Province de Liège souhaite poser sa candidature à la campagne POLLEC 2, Politique Locale Energie Climat visant à favoriser l'engagement des structures territoriales concernées à privilégier le concept « économie bas carbone »

Vu le courrier du Collège provincial daté du 21 mai 2015 invitant les Villes et Communes à adhérer à la structure supra-locale proposée par la Province de Liège dans le cadre de ladite campagne ;

Attendu qu'en posant sa candidature en tant que structure supra-locale, la Province de Liège s'engage à mettre en place une cellule de soutien aux Villes et Communes partenaires dans le cadre de leur adhésion à la Convention des Maires ;

Vu que le dossier de candidature de la Province de Liège devra également reprendre les copies des engagements par délibération des Conseils communaux à signer la Convention des Maires au plus tard le 31 décembre 2016 à travers le soutien fourni par la structure supra-locale via une convention de partenariat ;

Attendu que les communes signataires de la Convention des Maires se donnent pour objectif de diminuer ses émissions de CO² de plus de 20% d'ici 2020 grâce à des mesures dans les domaines de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables ;

Attendu qu'en signant la Convention des Maires la Commune s'engage à :

- Soumettre un inventaire de référence des émissions, qui quantifie le niveau de CO² émis sur le territoire du signataire ;
- Soumettre un Plan d'action en faveur de l'énergie durable (PAED), approuvé par le Conseil communal dans l'année suivant la décision officielle de rejoindre la Convention des Maires et soulignant les mesures et les politiques devant être mises en œuvre pour atteindre les objectifs qui y sont mentionnés ;
- Publier régulièrement (tous les deux ans après la soumission de leur PAED) des rapports de mise en œuvre précisant l'avancée des actions du programme et les résultats intermédiaires ;
- Promouvoir leurs activités et impliquer leurs citoyens / parties prenantes, au moyen, notamment, de l'organisation de Journées locale de l'énergie (Energy Days) ;
- Diffuser le message de la Convention des Maires, en encourageant notamment d'autres autorités locales à rejoindre l'initiative, et en participant aux principaux événements de cette dernière (à savoir, la cérémonie annuelle de la Convention des Maires et les ateliers thématiques).

Vu la délibération du 12 juin 2015 par laquelle le Collège communal émet un accord de principe et décide de proposer au Conseil communal d'adhérer à la structure proposée par la Province dans le cadre de la campagne POLLEC en signant une convention de partenariat avec la Province de Liège et de signer la convention des Maires au plus tard le 31 décembre 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

D'adhérer à la structure proposée par la Province dans le cadre de la campagne POLLEC en signant une convention de partenariat avec la Province de Liège.

Article 2

De signer la Convention des Maires au plus tard le 31 décembre 2016.

Article 3

D'autoriser que la présente délibération soit jointe au dossier de candidature de la Province de Liège

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au Service technique provincial, pour notification.
- Au service de la Direction générale, pour suite voulue.

8. Culture - Centre culturel de Spa - Convention intermédiaire - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame M. MONVILLE, Echevine de la Culture, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

En application du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels (ci-après le « Décret »), le centre culturel qui est reconnu en vertu des dispositions du Décret du 28 juillet 1992 et qui entend solliciter la reconnaissance d'une action culturelle générale dans le cadre des nouvelles dispositions du Décret, a la faculté de lancer, préalablement à l'introduction de sa demande, un appel à manifestation d'intérêt auprès de la (ou des) commune(s) limitrophe(s) ou avoisinante(s) à la commune sur le territoire de laquelle il se situe et qui ne font pas partie du territoire d'implantation d'un centre culturel déjà reconnu ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt adressé par le Centre culturel en date du 12 mai 2015 et à la réponse positive de la Commune adressée en date du 22 mai 2015, les parties entendent par la présente déterminer les modalités d'intervention du centre culturel sur le territoire de la Commune dans la perspective et dans l'attente de la reconnaissance de l'action culturelle du centre culturel par la Communauté française et de la signature du contrat-programme visé à l'article 79 du Décret, et de déterminer ainsi les droits et obligations de chacune des parties durant cette période intermédiaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'approuver la convention intitulée « convention intermédiaire entre l'A.S.B.L. Centre culturel de Spa et la Commune de Stoumont ».

Entre

La Commune de Stoumont, représentée par son Collège communal, Didier Gilkinet, Bourgmestre et Dominique Gelin, Directrice générale, Ci-après « la Commune »,

ET

L'association sans but lucratif Centre culturel de Spa, ayant son siège social à 4900 SPA, rue Servais, n° 8, représentée par son Conseil d'Administration, Bernard Jurion, Président et Pol Jehin, Secrétaire Ci-après « le Centre culturel »,

Il est convenu ce qui suit entre les parties.

I. Durée de la convention intermédiaire

Article 1

La convention prend cours à dater de la signature de la présente et prendra fin dès l'entrée en vigueur du contrat-programme visé à l'article 79 du Décret, que les parties s'engagent à signer dès l'obtention par le Centre culturel de Spa de la reconnaissance par la Communauté française de son action culturelle pour le territoire envisagé comprenant celui des Communes de Spa, Jalhay et Stoumont.

La durée de la convention se verra prolongée en cas de moratoire décidé par le Gouvernement de la Communauté française affectant la procédure de reconnaissance de l'action culturelle.

La convention pourra toutefois prendre fin anticipativement selon les modalités fixées à l'article 9 de la présente.

Elle prendra également fin en cas de décision définitive par le Gouvernement de la Communauté française actant le refus de la reconnaissance de l'action culturelle du Centre culturel.

II. Objet de la convention intermédiaire

Article 2

Dans les délais impartis par le Décret et ses arrêtés d'exécution, le Centre culturel s'engage à introduire auprès du Gouvernement de la Communauté française une demande de reconnaissance de son action culturelle générale couvrant les territoires de la commune de Spa et des communes associées de Jalhay et de Stoumont.

Rencontrant les missions lui dévolues par le Décret, le Centre culturel développera la capacité d'analyse, d'action, de débat et d'imagination de la population en recourant à des démarches participatives.

A cet effet, il associera les opérateurs culturels déjà existants ainsi que les nouveaux (uniquement si ces derniers le souhaitent car il n'y a aucun caractère obligatoire) à la conception et à la conduite des projets culturels. En résumé, le Centre culturel développera la culture PAR, AVEC et POUR la population de la Commune.

A cette fin, il entend rassembler au travers de ses différentes instances, les associations culturelles du territoire de la Commune avec les acteurs institutionnels (Communes et Province de Liège) ainsi que toute autre personne habitant la Commune soutenant le projet.

Ainsi que le Décret le lui impose, le Centre culturel réalisera sur le territoire de la Commune, une analyse territoriale consistant à :

- Aller à la rencontre des citoyens par le biais d'actions culturelles afin de récolter leur parole, leur vécu, sur l'une ou l'autre thématique ;
- Analyser ces résultats et les confronter au sein de la section locale du Conseil d'orientation ainsi qu'au Conseil d'Orientation général afin de dégager des enjeux communs ;
- Opérer des choix et proposer une série d'actions culturelles qui viendront en réponse à l'enjeu sélectionné.

Article 3

Le Centre culturel s'engage à réaliser les différentes étapes de l'analyse territoriale. Il répondra également au mieux aux demandes culturelles dans la mesure de ses moyens.

Article 4

La Commune s'engage à verser pour le 31 mars de chaque année et pour la première fois pour le 31 mars 2016 la somme de 10.000 € sur le compte du Centre culturel.

Elle s'engage également à tout mettre en œuvre pour permettre au Centre culturel de mener à bien l'exécution des obligations visées aux articles 2 et 3 de la présente convention, notamment et de façon non limitative en :

- lui donnant accès à l'ensemble des données (statistiques ou autres) et informations nécessaires, le cas échéant en procédant en son sein à la désignation d'une personne relais chargée de traiter les demandes adressées à cette fin par le Centre culturel ;
- lui permettant de rencontrer le milieu associatif de la Commune ;
- mettant à sa disposition gratuitement des locaux, tant pour les activités culturelles offertes par le Centre culturel et/ou demandées par la Commune, que pour la réalisation des obligations visées à l'article 2 de la présente convention ;
- contribuant à la mise en place d'une section locale du Conseil d'orientation.

Article 5

En cas de reconnaissance de l'action culturelle du Centre culturel par le Gouvernement de la Communauté française, la Commune s'engage à adhérer au contrat-programme visé à l'article 79 du Décret conclu pour une période de 5 ans, qui interviendra entre le Gouvernement, la Province, le Centre culturel et les Communes faisant partie du territoire du Centre culturel.

Le contrat-programme reprendra le montant de la contribution de la Commune, lequel sera au minimum égal à la somme de 10.000 € indexée annuellement sur la base de l'indice des prix à la consommation, nonobstant la circonstance que les subventions allouées au Centre culturel par la Communauté française seraient inférieures au montant prévu à l'article 66 du Décret.

En cas de décision définitive de refus de la reconnaissance par le Gouvernement de la Communauté française de l'action culturelle générale, les montants versés en application de l'article 4 restent définitivement acquis au Centre culturel.

III. Structures

Article 6

Le Centre culturel et la Commune s'engagent à instituer pour le territoire de la Commune, une section locale du Conseil d'orientation visé à l'article 88 du Décret.

Siègent aussi à la section locale du Conseil d'orientation, deux membres de chacune des autres communes associées désignés par le Conseil d'administration du Centre culturel.

Au Conseil d'orientation général, la section locale est représentée par quatre membres au moins choisis en son sein et proposés au Conseil d'administration pour désignation.

Le directeur du Centre culturel et le personnel d'animation sont membres de la section locale avec voix consultative.

La section locale du Conseil d'orientation procède notamment à l'autoévaluation continue du projet d'action culturelle menée sur le territoire de la Commune. Elle participe à l'analyse partagée visée à l'article 19 du Décret.

Article 7

La Commune est représentée au sein du Conseil d'administration du Centre culturel par deux membres invités permanents avec voix consultative, l'un issu des instances de la Commune et l'autre du milieu associatif culturel.

Ces deux membres disposeront d'une voix délibérative au terme de la procédure de modification des statuts visée à l'article 8 de la présente.

Article 8

L'adhésion de la Commune à la présente convention implique sa reconnaissance des différentes structures ainsi mises en place durant la période intermédiaire ainsi que de leurs prérogatives.

Le Centre culturel procédera à l'adaptation nécessaire de ses statuts en conformité aux dispositions du Décret et ce avant le dépôt du dossier de reconnaissance de l'action culturelle générale.

IV. Résolution anticipée de la convention

Article 9

La présente convention ne pourra prendre fin anticipativement que de l'accord des parties.

Les montants visés à l'article 5 de la présente convention, versés ou à verser au Centre culturel pour l'exercice au cours duquel la rupture anticipée intervient ainsi que pour les exercices antérieurs restent en toute hypothèse acquis à ce dernier pour solde de tout compte entre les parties.

V. Assurances

Article 10

Chacune des parties veillera à l'adaptation éventuelle de ses polices d'assurance qu'impliquerait l'exécution de la présente convention sur le territoire de la Commune.

VI. Litige

Article 11

Toute contestation relative à la validité, l'interprétation ou l'exécution de présente convention relève de la compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège, division de Verviers.

Pour l'A.S.B.L. Centre culturel de Spa
Bernard JURION, Président

Pour la Commune de Stoumont
Didier GILKINET, Bourgmestre

Pol JEHN, Secrétaire

Dominique GELIN, Directrice générale

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'A.S.B.L. Centre culturel de Spa, pour suite voulue
- Au service du Secrétariat, pour suite voulue

Le Président Monsieur D. GILKINET cède la parole aux Membres du Conseil désirant poser des questions.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 18h00 et prononce le huis clos. Le public quitte la séance.

L'ordre du jour de la séance à huis clos étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 18h30.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

D. GELIN

Sceau

D. GILKINET